

## Où est l'arrêté de cessibilité pour l'oléoduc?

Il n'y a pas d'arrêté de cessibilité de la Préfecture pour l'oléoduc de EDF PEI pourtant c'est la suite obligatoire à une DUP (déclaration d'utilité publique).

**Cet arrêté sera illégal** : il manque d'une part le document d'arpentage fait par un géomètre expert et d'autre part les parcelles jouxtant l'accotement recevant l'implantation de l'oléoduc (de nombreux riverains n'ont pas été comptabilisés par EDF PEI ainsi la liste des terrains demandés par EDF PEI est incomplète et le coût financier et social de cette opération est à revoir largement à la hausse).

**Les trois servitudes ayant un risque léthal**, comment une DUP mettant de nombreuses personnes sous un risque de mort peut être légale? Quid du principe de précaution auquel l'administration est soumise?

Quelle est cette utilité publique qui permet d'exposer les gens à un risque technologique léthal? Quid de la sécurité et de la salubrité sur ce territoire? EDF PEI aurait dû présenter lors de l'enquête publique une réduction des risques à la source en faisant arriver le fioul au port du Larivot comme à l'époque de la Pideg afin d'éviter les zones d'habitation : 14 km sur le territoire de la CACL contre moins de 2 km du port du Larivot au terrain acquis par EDF PEI derrière ce port!

### A°) 2 DUP avec des parcelles communes

#### Parcelles dans l'arrêté de cessibilité de la ZAC écoquartier Vidal renommé G. Othily

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté déclaratif de cessibilité n°R03-2016-08-10-004 du 10 août 2016 relatif à l'acquisition par voie d'expropriation ou à l'amiable de terrains destinés au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Écoquartier « VIDAL » sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly est modifié comme suit :

- La parcelle appartenant à mesdames Bernadine RINGUET et Célia BOSSUS, cadastrée AN57 située sur la commune de Rémire-Montjoly est exclue des terrains cessibles -

#### Terrains nécessaires au projet :

Parcelles	Propriétaire (s)
AN75 – AN468 - AN747 - AN749 – partiellement la parcelle AN 748 (environ 82 m <sup>2</sup> )	Commune de Rémire-Montjoly
AN63	Banque de la Guyane
AN474	Mme LABRADOR Hubertine
AN516 – AN517 - AN518 - AN519 - AN520 -	Collectivité Territoriale de Guyane
AN522	M. Marie-Joseph RIMBAUD
AN643	Consorts GABRIEL
AO95	Consorts FÉLICITÉ
AO380 – AO402 - AO403	Amazonie Promotion Immobilière

## Parcelles demandées sur Rémire-Montjoly par EDF PEI dans sa DUP

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Propriétaire
REMIRE-MONJOLY	AR	149	PASCAUD <i>OUEST</i>	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GUYANE Place de l'Esplanade, 97300 CAYENNE
	AR	385	LE GRAND BEAUREGARD	
	AN	786		
	AN	471		
	AN	754		
	AN	752		
	AN	750		
	AR	222	MONDELICE OU VIDAL	EPFA DE LA GUYANE, Route de la Chaumière, 14 esplanade de la Cité d'Affaire, 97351 MATOURY
	AN	516	LE GRAND BEAUREGARD	
	AN	517		
	AN	519		
	AN	518		
	AN	75		
	AN	753		
	AN	751		
AN	747			
AR	566	MONDELICE OU VIDAL		
AS	136	D1 (RD1)	M. CLAUDE André Vincent, Route de Baduel, 33 cité Alexandre Clive, 97300 CAYENNE Décédé succession non régularisée	
AS	9	CABASSOU	M.PREVOT Jean-Yves 927 route des Plages, 97354 REMIRE-MONJOLY	
AS	8			

### Un arrêté de cessibilité peut-il remettre en cause un précédent arrêté de cessibilité ?

En 2016, un arrêté de cessibilité au profit de l'EPFAG mentionnant les parcelles AN 516, AN 517, AN 518, AN 519, AN 75, AN 747 a été pris par la préfecture afin que la maîtrise foncière soit effective pour la réalisation de la ZAC écoquartier G. Othily.

En 2021, EDF veut un arrêté de cessibilité sur les mêmes parcelles afin d'en disposer d'une partie pour construire son oléoduc (expropriation pour les servitudes forte et faible).

Si les terrains expropriés ne reçoivent pas la destination prévue alors ils doivent revenir au propriétaire initial.

[Visualisation cartographique - Géoportail \(geoportail.gouv.fr\)](https://geoportail.gouv.fr)

A noter que EDF PEI demande l'expropriation de la commune de Rémire-Montjoly sur les parcelles AN 471, AN 750, **AN 752** (cette parcelle est dans le périmètre de l'écoquartier, c'est l'entrée pour accéder au Lycée Damas), **AN 786** (cette parcelle est dans le périmètre de l'écoquartier); et sur la parcelle AR 222.

## **B°) Conseil d'Etat et document d'arpentage**

La cartographie du phénomène réduit (en page 260 et suivantes) dans l'étude de danger place de nombreuses parcelles le long du tracé de l'oléoduc en zone d'expropriation puisque les SUP 2 et SUP 3 forment la servitude de construction et de passage pour la canalisation d'hydrocarbure d'EDF PEI.

**Une décision datant de 2018 du Conseil d'Etat stipule qu'une expropriation ne peut se faire sans un document d'arpentage c'est-à-dire un plan fait par un géomètre expert.**

EDF PEI a fait l'enquête parcellaire pour exproprier les propriétaires sur les bandes de servitude forte (10m) et servitude faible (15m) pour protéger l'oléoduc.

EDF PEI n'a fourni ni profil en travers de la voie pour savoir où était positionné l'oléoduc et encore moins de document d'arpentage : l'arrêté de cessibilité sera illégal !!!!

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037167392/>

Résumé de la décision du Conseil d'Etat :

Il résulte des dispositions combinées de l'article R. 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, alors en vigueur, et de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière que, lorsqu'un arrêté de cessibilité déclare cessibles des parties de parcelles, ce qui implique de modifier les limites des terrains concernés, un document d'arpentage doit être préalablement réalisé afin que l'arrêté de cessibilité désigne les parcelles concernées conformément à leur numérotation issue de ce document. Le défaut d'accomplissement de cette obligation, qui constitue une garantie pour les propriétaires concernés par la procédure d'expropriation, entache d'irrégularité l'arrêté de cessibilité.

## **C°) Riverains concernés mais non comptabilisés comme impactés par une expropriation**

L'arrêté de cessibilité n'ayant pas été pris et donc pas transmis au juge de l'expropriation, aucune personne n'a l'obligation de céder une partie de son bien à EDF PEI.

[FICHE OUTILS - L'expropriation pour cause d'utilité publique - Outils de l'aménagement \(cerema.fr\)](https://www.cerema.fr/fr/actualites/fiche-outils-l-expropriation-pour-cause-d-utilite-publique-outils-de-l-aménagement) \_ CEREMA

Extrait PLU de Rémire (parcellaire) \_ Secteur Beauregard \_ zone UD\_RD 23



Sur ce plan par exemple, toutes les parcelles situées le long de la RD23 (ligne jaune) sont concernées par les **servitudes de construction et de passage centrées sur la canalisation de transport d'hydrocarbure menant à de l'expropriation. Il en va de même sur tout le tracé de ce projet d'oléoduc du Port de Dégrad des Cannes au Port du Larivot.**

Pour autant ces parcelles n'apparaissent pas dans les documents comme étant impactées par la servitude faible de 15m (7,5m de part et d'autre de l'oléoduc).

Le plan d'arpentage fait par un géomètre expert était indispensable pour éviter ce genre d'oubli et ainsi mettre à l'enquête publique un document permettant à chacun de savoir si son terrain était l'objet d'une expropriation.

Manque de transparence sur les documents mis à l'enquête publique!!!

**Lors de l'enquête parcellaire, l'information que tous les propriétaires n'étaient pas mentionnés et qu'il fallait un document d'arpentage comme le précise le Conseil d'Etat a été remontée à l'adresse indiquée pour recueillir les avis du public. Aucune mention de cette information dans le rapport du commissaire enquêteur qui a donné un avis favorable sur l'enquête parcellaire.**

## D°) Domaine public inaliénable et oléoduc

EDF PEI dit que l'oléoduc longe la RD 23, la RN1, la RD 19 et la RD 191. Le domaine public étant inaliénable, il est impossible d'instaurer la servitude forte et la servitude faible menant à une expropriation. Hors la canalisation d'hydrocarbure ne peut être construite sans sa protection donc les servitudes. Dans le cas présent, ce n'est pas seulement une traversée de voie sur laquelle il n'y a pas de servitude, mais bien une occupation sur des km le long de la voie publique.

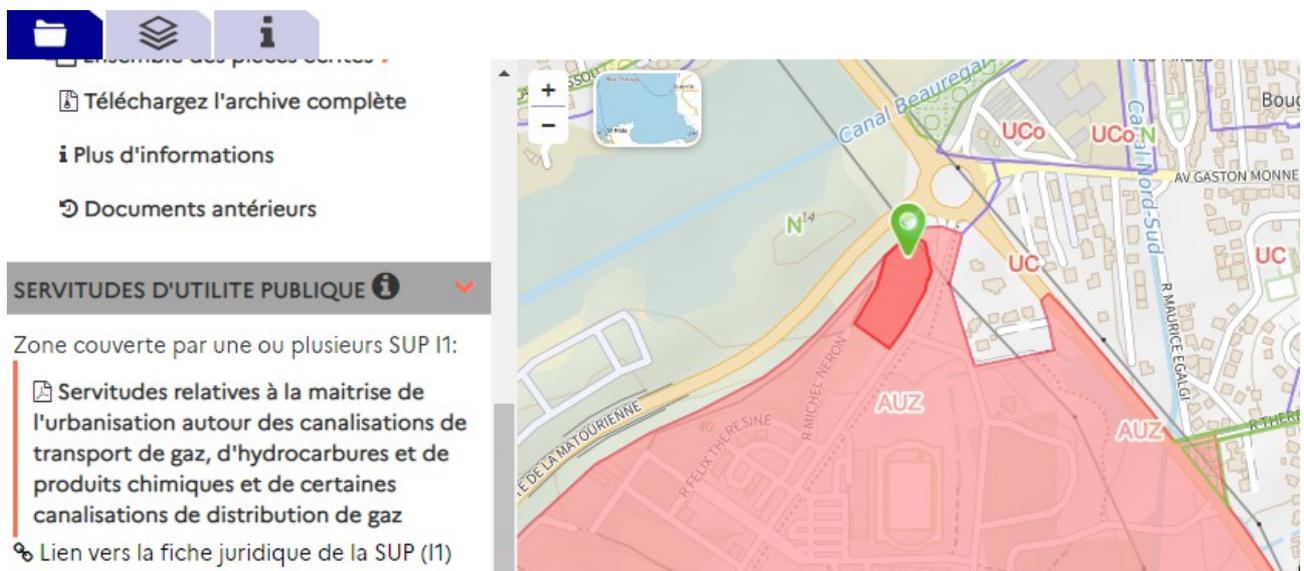
Comment alors accrocher les servitudes sur un terrain inaliénable qui est l'emprise de la voie publique ? Pour mémoire, l'oléoduc passe sur l'accotement, comment alors instaurer les servitudes centrées sur l'oléoduc soit la moitié de part et d'autre (forte 10m soit 5m x2, faible 15m soit 7,5m x2 et de maîtrise de l'urbanisation 82m soit 41x2). Une partie de la chaussée se retrouve donc expropriée par les servitudes forte et faible!!!!

## E°) Intégration de la servitude d'utilité publique dans les documents d'urbanisme en ligne

Il n'y a pas d'arrêté de cessibilité mais la préfecture met en place la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation (à l'intérieur de cette servitude se trouvent la servitude forte de 10m et la servitude faible 15 m): visiter le site géoportail de l'urbanisme pour avoir les informations sur votre parcelle.

## [Cartographie - Géoportail de l'Urbanisme \(geoportail-urbanisme.gouv.fr\)](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr)

**Projet Symbiose à l'entrée de l'écoquartier, à proximité du giratoire Adélaïde Tablon à Rémire-Montjoly.**



Ensemble des pièces jointes

- Téléchargez l'archive complète
- Plus d'informations
- Documents antérieurs

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE** ⓘ

Zone couverte par une ou plusieurs SUP I1:

- Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

🔗 Lien vers la fiche juridique de la SUP (I1)

## La servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation s'applique des deux côtés de la RD 23 :

Zone classée UD, zone de bâti récent moins dense à caractère pavillonnaire

- Ensemble des pièces écrites >
- Téléchargez l'archive complète
- Plus d'informations
- Documents antérieurs

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Zone couverte par une ou plusieurs SUP I1:

- Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
- Lien vers la fiche juridique de la SUP (I1)

Plus d'informations

Documents antérieurs

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Zone couverte par une ou plusieurs SUP I1:

- Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
- Lien vers la fiche juridique de la SUP (I1)
- Téléchargez l'archive complète (I1)

**Pour rappel, toutes les personnes qui habitent dans les 41 m à gauche ou 41m à droite de l'oléoduc seront sous un risque légal, UN RISQUE DE MORT !**

**Le Guyanais est-il un citoyen de seconde zone car ce qui ne peut plus être fait dans l'hexagone est possible ici???**